



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Municipalité

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE
LA COMMUNE DE ET À
VILLARS-SAINTE-CROIX

Villars-Sainte-Croix, le 6 septembre 2021

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 10 /2021

CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE COMMUNAL D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2022

TABLE DES MATIERES

1. BUT.....	2
2. PREAMBULE	2
3. ANALYSE DETAILLEE	2
4. RENDEMENT DES IMPÔTS.....	3
5. CONCLUSIONS.....	4

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. BUT

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre (art. 33 al.1 LICom), après avoir été adoptés par le Conseil.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum (art. 2 LICom).

L'arrêté d'imposition en vigueur valable pour l'année 2021 arrivant à échéance, il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

Le présent préavis demande l'approbation de l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 par le Conseil général de Villars-Sainte-Croix.

2. PREAMBULE

Dans son analyse relative au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, la Municipalité a tenu compte de l'évolution de la population de ces dernières années, ainsi que des conséquences financières que cela implique sur les charges et les revenus communaux.

Pour rappel, la reprise de charge de l'AVASAD, implique au niveau cantonal une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.50 % qui prévaux pour l'année 2019 ; soit 1.5 point pour 2020 (156%). Suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, la Municipalité a répercuté en 2020 une baisse d'impôt de 1.5 point de pourcent par rapport au coefficient d'imposition 2019 (1 point d'impôt = CHF 56'095.--, 1.5 point d'impôt = CHF 84'142.-- en 2020).

Pour l'année 2021, la Municipalité garde le taux d'imposition à 60.5 %.

3. ANALYSE DETAILLEE

Situation financière au 31 décembre 2020

- L'exercice s'est soldé par un excédent de revenus de CHF 10'925.-
- Le total des emprunts s'élevait à CHF 1'500'000.-
- Le décompte final de la péréquation et la participation à la cohésion sociale aboutit sur un montant supplémentaire à payer de CHF 144'879.-
- Notre marge d'autofinancement s'élevait à CHF 1'070'355.20
- Le point d'impôt était de CHF 56'095.-

La santé financière de notre commune reste donc saine.

Situation financière au 30 août 2021

Au moment de la rédaction de ce préavis et après consultation auprès de la passerelle accessible par les communes auprès de l'administration cantonale des impôts, seules 41.92 % des taxations issues des déclarations d'impôts 2020 ont été effectuées à ce jour.

Toutefois, après les trois premiers trimestres de l'année courante, aucun élément n'a bouleversé les finances communales.

En date du 31 juillet 2021, et après consultation auprès de la passerelle ACI, du bouclage mensuel des rentrées d'impôt, nous pouvons donner quelques comparaisons. Concernant les personnes physiques, nous relevons que les rentrées des impôts des personnes physiques sont plus hautes que prévues au budget 2021, cela s'explique par une estimation d'une baisse d'impôts de 15% qui avait été décidée en raison de la situation sanitaire rencontrée en octobre 2020. Reçu CHF 2'190'000.— contre CHF 1'800'000.— porté au budget.

Les personnes morales restent stables. Reçu CHF 380'000.— contre CHF 305'000.— porté au budget.

Evolution des finances en 2022

Comme chaque année, il est à relever qu'à la date de rédaction du préavis relatif au renouvellement du taux d'imposition, la commune dispose que de très peu d'éléments provenant de l'Etat pour l'établissement de son budget.

Comme ces dernières années, des rénovation et l'entretien courant des bâtiments ainsi que des routes sont à prévoir. Un investissement pour la remise en état de notre bâtiment communal ainsi que de la laiterie est à envisager dans un proche avenir. Idem pour un trottoir et pistes cyclables sur la RC 251 A entre le giratoire Croix-du-Péage et le giratoire de la Coulaye. Il y a également lieu de prévoir des dépenses inhérentes à la réfection de la salle de gymnastique.

La Municipalité reste raisonnable quant aux dépenses mais a le devoir de conserver, de préserver, d'entretenir et d'améliorer son patrimoine à bon escient.

A ce jour, la Municipalité propose de maintenir le taux à 60.5 % pour l'année 2022 mais se réserve le droit de le modifier si besoin dès 2023 à la suite d'une nouvelle évaluation financière en tenant compte des nouveaux investissements prévus pour la législature 2021-2026.

4. RENDEMENT DES IMPÔTS

A titre informatif, nous annexons un graphique sur le rendement réel des impôts communaux de notre commune avec la valeur du point d'impôt, sans prendre en compte les taxes.

5. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- de conserver le taux d'imposition communal à 60.5 % pour l'année 2022
- de reconduire les autres paramètres de l'arrêté d'imposition de 2021 pour l'année 2022

Nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE VILLARS-STE-CROIX

- Vu le préavis municipal n°10/2021
- Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Adopté en séance du 6 septembre 2021.

Municipal responsable : Georges Cherix, Syndic

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Georges Cherix



La Secrétaire

Barbara Kammermann

Annexe : arrêté d'imposition 2022 et rendement des impôts

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Ouest lausannois
Commune de Villars-Sainte-Croix

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Villars-Sainte-Croix.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 80.0 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par datation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la datation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

RENDEMENT D'IMPOT COMMUNAL - COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Personnes physiques + fortune	1'835'678	1'769'261	1'736'782	2'108'930	2'119'888	2'484'021	2'359'568
Personnes morales (bénéfice+capital + complément sur immeubles)	683'433	260'879	277'949	729'153	988'747	695'035	571'799
Impôts source et foncier	284'787	222'711	299'903	313'263	347'039	468'093	416'517
./. Pertes	16'796	- 104'237	- 18'096	- 11'746	- 10'668	- 84'189	- 25'962
Impôts récupérés après défalcation	- non pris en compte à ces périodes -		5'024	2'358	4'337	8'859	8'245
Sous-total (pour calcul du point d'impôt)	2'787'102	2'148'614	2'301'560	3'141'957	3'449'343	3'571'818	3'330'168
Frontaliers	-	128'413	185'736	166'754	167'054	159'294	170'466
Divers (*)	9'811	453'388	342'604	279'024	163'809	190'684	295'481
TOTAL DES IMPÔTS (y c. les pertes)	2'796'913	2'730'415	2'829'901	3'587'735	3'780'206	3'921'796	3'796'115

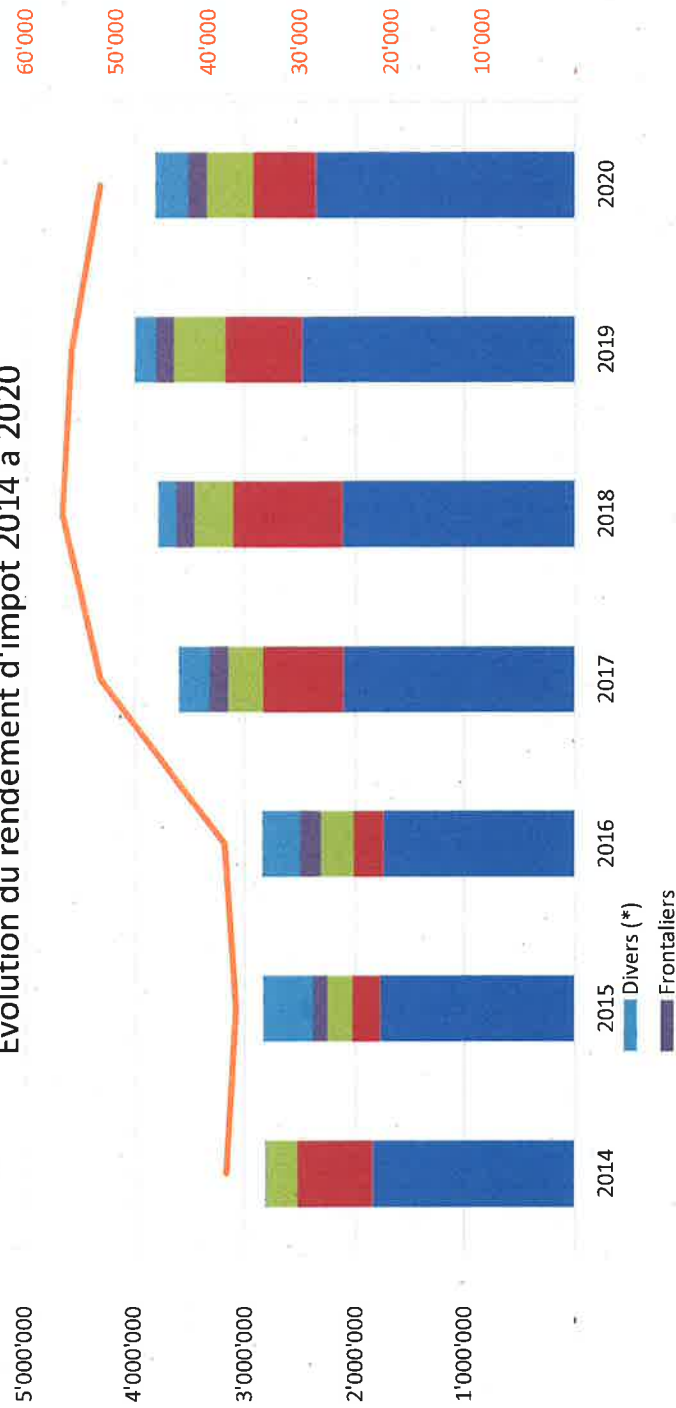
Taux communal

59	59	59	59	59	62	60.5
38'033	36'972	38'233	51'750	55'978	54'981	51'810

Valeur du point d'impôt (**)

(*) Successions et donations, droits de mutation, gains immobiliers, patentes tabacs, chiens, divertissements
 (**) source : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/finances-communales/#c2032613>

Evolution du rendement d'impôt 2014 à 2020



Ce tableau met en relation le rendement d'impôt avec la valeur du point d'impôt, sans prendre en compte les taxes.